



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.024/17

du 9 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘visant à garantir la prévention, l’accompagnement et
la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes
les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles
et de discriminations dans les établissements d’enseignement
supérieur de plein exercice’

Le 9 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 8 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK, conseillère d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

Bien que l'entrée en vigueur de l'avant-projet ne soit pas précisée, compte tenu de son objet et du moment auquel la section de législation est saisie, celle-ci suppose que l'intention n'est pas de prévoir une entrée en vigueur avant l'année académique prochaine ¹. Partant, l'entrée en vigueur de l'avant-projet sera postérieure à celle du nouveau Code pénal ². Les observations qui suivent partent de ce postulat.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 1^{er} et 16

La lecture combinée des articles 1^{er}, alinéa 3, et 16, § 2, ne permet pas d'identifier clairement les missions attribuées au comité de suivi en matière de validation et d'évaluation des plans stratégiques. La question se pose de savoir si, comme le laisse entendre l'article 1^{er}, alinéa 3, il s'agit de confier au comité de suivi deux missions distinctes (étant, d'une part, la validation, et, d'autre part, l'évaluation) ou s'il faut comprendre l'évaluation comme constituant l'analyse effectuée par le comité de suivi en vue de la validation des plans, comme le laisse entendre l'article 16, § 2, 1^o, selon lequel le comité de suivi est chargé d'« analyser et valider les plans stratégiques des établissements d'enseignement supérieur sur la base des modalités d'évaluation du plan stratégique arrêtées par le Gouvernement ».

Les articles 1^{er}, alinéa 3, et 16, § 2, seront revus afin d'en assurer la correcte articulation.

Article 1^{er}

1. Au 1^o, il se recommande d'écrire « victimes présumées » plutôt que « victimes », l'observation valant *mutatis mutandis* pour l'ensemble de l'avant-projet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ La seule indication relative à l'entrée en vigueur concerne la première approbation du plan stratégique qui, selon l'article 4, § 4, de l'avant-projet, doit intervenir « pour la rentrée académique 2027-2028 ».

² L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal est dorénavant fixée au 1^{er} septembre 2026 (voir les articles 252 et 253 de la loi du 30 mars 2026 'relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II', *Mon. b.*, 2 avril 2026).

2. À l'alinéa 2, il n'apparaît pas clairement à quels termes se rapportent les mots « Ces faits » ni ce qu'il faut entendre précisément par « lien suffisant avec la vie estudiantine » ou par « réputation de l'établissement ».

Le commentaire de l'article sera précisé sur ces différents points et le dispositif sera le cas échéant revu en conséquence.

Article 2

1. La disposition examinée gagnerait à être complétée afin de définir, dans des points séparés, les décrets dont l'auteur de l'avant-projet entend ne pas reprendre à chaque fois l'intitulé *in extenso* ³.

2. Le 1^o visera l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'. Une observation similaire vaut pour le 11^o visant à définir la plateforme e-paysage et pour le 13^o visant à définir les pôles académiques.

3. Étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, le 3^o ne peut désigner spécifiquement « la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique au sein de l'Administration générale de l'Enseignement de la Communauté française ». Il convient, soit de viser le Gouvernement, auquel cas le 3^o serait dépourvu d'utilité et devrait dès lors être omis, soit d'utiliser une appellation plus générique, par exemple « l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur » ⁴. L'ensemble de l'avant-projet sera revu à cet égard. La même observation vaut pour l'article 16, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, concernant la mention de la Direction de l'Égalité des chances.

4. Dès lors que, comme l'a confirmé la déléguée, l'intention n'est pas de viser l'enseignement pour adultes, le 9^o sera revu afin d'y supprimer la référence à la personne désignée par la DGESVR pour l'ensemble des établissements d'enseignement pour adultes.

5. Interrogée, à propos du 8^o, sur la notion de membre du personnel, la déléguée a indiqué que cette notion englobe notamment le personnel de nettoyage ou de sécurité qui travaille au sein d'un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre d'une relation de sous-traitance. Par souci de sécurité juridique, la définition gagnerait à être complétée en ce sens.

³ Ainsi, il pourrait être prévu une définition du « décret paysage », plutôt que, comme c'est le cas actuellement à l'article 2, 1^o, de définir les autorités académiques en se référant au « décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après décret Paysage ».

⁴ Voir l'avis 77.814/2 donné le 30 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 25 septembre 2025 'modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n^o 305/1, pp. 9-14.

6. Au 16°, la violence sexiste est définie comme « une violence se manifestant dans un contexte de sexisme tel que défini à l'article 2 de la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme [...] ».

La loi du 22 mai 2014 étant abrogée à partir du 1^{er} septembre 2026⁵, il convient de renvoyer à l'article 257 du nouveau Code pénal. Cette disposition, qui n'utilise pas en tant que telle la notion de « violence sexiste », est rédigée comme suit :

« Le sexisme

Le sexisme consiste à adopter en public tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son sexe, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de s'en tenir à ce qui est réprimé pénalement au titre de sexisme, mieux vaut dès lors utiliser ce concept ou, éventuellement, définir la violence sexiste comme « le sexisme tel que réprimé par l'article 257 du Code pénal ».

Si l'intention n'est pas de s'aligner sur ce concept de sexisme, mieux vaudrait dans ce cas prévoir une définition de la notion de violence sexiste qui soit autonome, en veillant toutefois à ce qu'elle soit suffisamment précise, dès lors qu'elle ne renverrait pas à des concepts présents dans le Code pénal.

Le 16° sera revu en conséquence.

7. Vu l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1^{er} septembre 2026, il convient de renvoyer, au 17°, aux articles du nouveau Code pénal relatifs aux infractions sexuelles concernées.

Article 3

1. De l'accord de la déléguée, par cohérence avec le décret du 7 novembre 2013, il sera question du « règlement des études » et non du « règlement général des études ». La même observation vaut pour l'article 7, § 1^{er}, de l'avant-projet et pour article 95/4, § 1^{er}, alinéa 5, et § 6, en projet du décret du 7 novembre 2013 (article 22 de l'avant-projet).

2. Interrogé sur ce qui est visé par les mots « rappellent les mesures existantes concernant les membres du personnel », la déléguée a indiqué :

« Cet [avant-projet de décret] ne règle pas les situations impliquant des [membres du personnel] (sauf que les étudiants qui s'estiment victimes de faits commis par un [membre du personnel] peuvent quand même faire appel au [point de contact harcèlement] ou à la cellule d'écoute et d'accompagnement). Néanmoins, il rappelle que des règles existent déjà, dans certains établissements, concernant le comportement des

⁵ Voir les articles 259 et 260 de la loi du 30 mars 2026.

[membre du personnel] (notamment l'existence d'un cadre disciplinaire) et que ces règlements méritent d'être rappelées, plus particulièrement dans le cadre du plan stratégique ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété avec les explications de la déléguée.

Article 4

1. Au paragraphe 2, 1°, c), mieux vaudrait renvoyer à « l'article 6, § 2 » concernant les formations prévues pour les membres du personnel.

2. Interrogée, à propos du paragraphe 2, 1°, d), sur la question de savoir si les mesures de protection sont ou non limitées aux discriminations et si, dans ce cadre, il y a lieu de se référer à la notion de plainte visée à l'article 2 de l'avant-projet ou à celle présente dans les articles 44 et 45 du décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', auquel la disposition renvoie, la déléguée a indiqué :

« Il y a lieu de se référer à la plainte prévue à l'article 2 ».

Par souci de sécurité juridique, afin d'éviter que le renvoi aux articles 44 et 45 du décret du 12 décembre 2008 puisse être compris comme visant uniquement les plaintes telles que définies à ces dispositions, mieux vaudrait reprendre *in extenso* dans le texte de l'avant-projet ce qui est visé par les notions de mesures de protection contre les rétorsions et de mesures préjudiciables et non renvoyer aux articles 44 et 45 de ce décret.

3. Interrogée, à propos du paragraphe 2, 1°, f), sur la question de savoir si la volonté est d'également viser les relations des étudiants « entre eux », la déléguée a répondu :

« Non. C'est le présent avant-projet de décret qui crée le cadre des relations entre étudiants ».

Il est pris acte de cette explication.

4. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 2, 1°, sera complété par un nouveau point visant les modalités pratiques de collaboration entre le point de contact harcèlement et les cellules d'écoute et d'accompagnement.

5. Au paragraphe 3, il convient de renvoyer au « point de contact harcèlement visé à l'article 5 », et non à l'article 4.

À l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, il y a lieu de remplacer les mots « Le plan stratégique est établi ou modifié en concertation avec les autorités académiques, » par les mots « Le plan stratégique est établi ou modifié par les autorités académiques, en concertation avec ».

6. L'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'appellation de « conseil social », utilisée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, recouvre bien les différentes réalités existant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, en particulier celles des universités.

7. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 5 sera omis.

8. Le commentaire de l'article indique que « l'expertise spécifique des personnes contact genre [...] justifie leur implication structurelle et formalisée dans l'élaboration de ces plans et dans leur suivi ». Or, le dispositif, en particulier le paragraphe 3, ne donne pas de rôle spécifique aux personnes contact genre dans l'élaboration du plan stratégique. Il sera mis fin à cette discordance.

Articles 5 et 13

De l'accord de la déléguée, la formulation des articles 5, § 2, 8°, et 13, § 2, 7°, sera uniformisée.

La question se pose par ailleurs de savoir s'il ne serait pas utile de prévoir également la transmission du reporting du point de contact harcèlement à l'établissement d'enseignement supérieur concerné et la transmission du reporting de la cellule d'écoute et d'accompagnement au pôle académique dont elle dépend.

Article 5

1. D'une manière générale, la notion de « point de contact harcèlement » doit être clarifiée. Ainsi, alors qu'il semble résulter du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que le point de contact harcèlement est une notion utilisée pour désigner un service auquel peuvent s'adresser les personnes concernées, la suite de la disposition semble plutôt faire usage de cette notion pour désigner une personne, à savoir le membre du personnel qui sera chargé d'assurer les missions prévues. La section de législation relève en outre, qu'au niveau rédactionnel, il est peu heureux d'utiliser des expressions telles que « le profil du point de contact », le « recrutement du point de contact », « désigné point de contact », ou encore « la formation continue du point de contact ».

L'article 5 sera revu en conséquence et, dans ce cadre, l'auteur de l'avant-projet appréciera s'il n'y a pas lieu de remplacer cette notion par celle de « personne de contact harcèlement ».

2. Par souci de clarté, le paragraphe 1^{er} gagnerait à reprendre en substance le contenu de l'article 13 du décret-programme du 19 juillet 2017 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse' au lieu d'y renvoyer.

3. De l'accord de la déléguée, par souci de cohérence, le paragraphe 4, 1°, sera modifié pour reprendre la même formulation que celle de l'article 12, § 1^{er}, 2°.

4. Interrogée, à propos du paragraphe 4, 4°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « dépasse le périmètre de compétence de l'établissement d'enseignement supérieur concerné », la déléguée a indiqué :

« Lorsqu'un étudiant n'étant pas régulièrement inscrit dans l'établissement dont dépend le point de contact harcèlement, s'adresse à lui. Il doit dès lors le renvoyer vers la cellule d'écoute et d'accompagnement ».

Par souci de clarté, le dispositif gagnerait à être adapté dans le sens indiqué par la déléguée.

5. En prévoyant que « [l']obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à l'application de l'article 422*bis* du Code pénal relatif à l'assistance à personne en danger », l'alinéa 4 du paragraphe 5 pourrait laisser l'impression que l'auteur de l'avant-projet est compétent pour décider ou non de déroger à l'application de cet article. Or, l'article 422*bis* du Code pénal ⁶ relatif à la non-assistance à personne en danger étant une disposition relevant de la compétence de l'autorité fédérale, l'auteur de l'avant-projet est sans compétence pour y déroger ⁷. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la compétence de l'auteur de l'avant-projet à cet égard, il convient d'omettre l'alinéa 4 du paragraphe 5.

La même observation vaut pour l'article 12, § 3, alinéa 4.

6. En outre, le paragraphe 5 sera modifié pour renvoyer aux dispositions pertinentes du nouveau Code pénal, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Ainsi, il sera renvoyé à l'article 352 du Code pénal (et non à l'article 458 du Code pénal) en ce qui concerne le secret professionnel et à l'article 353 du Code pénal (et non à l'article 458*bis* du Code pénal) en ce qui concerne les exceptions au secret professionnel.

La même observation vaut pour l'article 12, § 3.

7. De l'accord de la déléguée, l'article 5 sera complété par une disposition similaire à l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, qui prévoit que « [l]orsque la cellule d'écoute et d'accompagnement est sollicitée dans le cadre d'un même dossier, à la fois par une victime et une personne mise en cause, elle est tenue de rediriger l'une des parties vers le point de contact harcèlement prévu à l'article 5 ».

⁶ Cet article est repris à l'article 299 du nouveau Code pénal.

⁷ Voir l'avis 28.685/4 donné le 24 février 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' et l'avis 36.413/4 donné le 24 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 512/1, pp. 25-27.

8. De l'accord de la déléguée, l'article 5 sera complété par une disposition similaire à l'article 12, § 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui prévoit que « [l]e règlement de travail encadre l'anonymisation des données, leur accessibilité et l'utilisation qui peut en être faite ».

Article 6

1. Interrogée sur la question de savoir si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est uniquement de prévoir l'obligation de suivre une formation, sans prévoir une obligation de suivre une (autre/nouvelle) formation après un certain temps, la déléguée a indiqué :

« Les termes 'plan de formation continue' peuvent porter à confusion. Nous proposons de retirer le terme 'continu'.

Il s'agit en effet de la volonté de l'auteur. Cependant, les établissements peuvent prévoir un nombre plus important de formation pour les [membres du personnel] ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient en effet d'omettre le mot « continue ». Par ailleurs, le commentaire de l'article gagnerait à être complété avec les explications de la déléguée.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit que la formation doit également être prévue pour les professeurs invités ou assimilés qui ont une charge de cours d'au moins ¼ ETP dans l'établissement d'enseignement supérieur, ce qui revient à exclure de l'obligation de suivre une formation les professeurs invités ou assimilés qui ont une charge de cours de moins d'¼ ETP.

Interrogée sur la question de savoir si la règle concernant les professeurs invités ou assimilés vaut uniquement pour eux ou est également applicable aux autres travailleurs, notamment les assistants, dont la charge de cours/de travail serait inférieure à ¼ ETP, la déléguée a indiqué :

« La règle s'applique à tout membre du personnel prestant au moins ¼ ETP dans le cadre d'une charge de cours ».

Invitée par ailleurs à justifier l'exception prévue pour les professeurs invités ou assimilés ayant une charge de cours de moins d'¼ ETP au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la déléguée a répondu :

« Il nous a semblé qu'imposer une formation à des [membres du personnel] qui ont une charge de cours inférieure à ¼ ETP serait disproportionné par rapport au travail devant être fourni pour l'établissement. Par ailleurs, certains de ces [membres du personnel] ont une charge de cours supérieure à un ¼ ETP et bénéficieront donc de la formation ailleurs ».

Vu la volonté de l'auteur de l'avant-projet, il convient d'utiliser une terminologie plus large que celle de « professeurs invités ou assimilés », par exemple celle de « membres du personnel ».

Se pose en outre la question de la pertinence de prévoir une exception valant uniquement pour le personnel prestant « dans le cadre d'une charge de cours » et non, par exemple, pour les chercheurs ou le personnel administratif. À moins de pouvoir justifier la

limitation de l'exception au personnel prestant « dans le cadre d'une charge de cours » et de clarifier cette notion ⁸, il conviendrait de prévoir que l'ensemble des membres du personnel prestant moins d'un ¼ ETP sont exemptés de l'obligation de suivre une formation.

Pour le surplus, la justification au regard des articles 10 et 11 de la Constitution donnée par la déléguée gagnerait à être étayée, notamment au regard du nombre d'heures que comporterait la formation rendue obligatoire.

Article 7

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « les raisons pour lesquelles il n'est pas donné suite à la plainte ainsi que, » sont redondants au regard de la phrase qui précède.

2. Par cohérence avec les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, § 2, 2^o, et 5, § 2, 7^o, le paragraphe 3 débutera par les mots « Lorsque des mesures provisoires » et non « Lorsque des mesures conservatoires ».

3. Le paragraphe 5 prévoit un délai maximum de trois mois entre le dépôt de la plainte et la décision des autorités académiques, tout en prévoyant une suspension du délai si la plainte est notifiée durant les périodes de congé des établissements d'enseignement supérieur.

Interrogée sur la notion de « périodes de congé des établissements d'enseignement supérieur », la déléguée a indiqué :

« Conformément à l'article 80 du décret Paysage, les établissements fixent les autres jours de suspension, à l'exception des jours fixés dans l'article 80. Ces périodes de suspension sont reprises dans le règlement des études de chaque établissement ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

La déléguée a en outre indiqué que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est que le délai soit suspendu pendant toute la période de congé, indépendamment du moment de la notification de la plainte. La disposition sera modifiée en ce sens.

4. L'articulation entre les paragraphes 2 et 5 sera revue afin de distinguer plus clairement les deux hypothèses visées ainsi que les voies de recours et délais y afférents. En particulier, il y a lieu de prévoir expressément que la décision donnant suite à une plainte doit également être communiquée sans délai à la personne mise en cause.

⁸ Se pose en effet la question de savoir si tous les assistants sont visés, notamment les assistants chargés de travaux pratiques.

Article 8

1. Les sigles « – § 1^{er}. » seront omis, étant donné que la disposition examinée contient un seul paragraphe.
2. Le commentaire de l'article indique que celui-ci poursuit un double objectif : assurer une réponse disciplinaire proportionnée et efficace à des comportements graves, tout en garantissant la sécurité juridique et les droits procéduraux des personnes concernées. Or, le dispositif est muet quant aux droits procéduraux. Il sera mis fin à cette discordance.
3. À l'alinéa 1^{er}, il est prévu que les sanctions sont « graduelles ». Dans la mesure où la réglementation applicable ne prévoit aucune échelle de sanctions, la portée du mot « graduelles » est indéterminée. Le commentaire de l'article sera complété pour éclairer ce qui est précisément envisagé au travers de l'utilisation de ce concept.
4. Indépendamment de sa formulation ⁹, l'alinéa 2 est redondant avec l'article 95/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 7 novembre 2013 et sera dès lors omis.

Articles 11 et 13

De l'accord de la déléguée, les mots « (suivi psychologique, conseil juridique, médiation, accompagnement dans le dépôt d'une plainte) » seront omis de l'article 11 et intégrés, en substance, à l'article 13, § 1^{er}.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, 4^o, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité des termes « ou a des répercussions au-delà d'un seul pôle académique », ce cas de figure semblant de toute façon compris dans le début de la phrase, qui prévoit l'hypothèse dans laquelle « la situation implique plusieurs établissements ».

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. Interrogée, à propos du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par l'accessibilité et l'utilisation qui peut être faite des données, la déléguée a précisé que les données ne peuvent être connues et utilisées que par les membres de la cellule d'écoute et d'accompagnement et que les données, lorsqu'elles ont été rendues anonymes, peuvent servir au Pôle académique à des fins statistiques. Ainsi, un étudiant qui viendrait consulter la cellule ne verra pas son identité utilisée par le Pôle, mais celui-ci aura connaissance notamment du nombre et du type de plaintes, ainsi que de l'établissement d'origine de l'étudiant.

⁹ Voir les observations particulières sous l'article 22 de l'avant-projet (article 95/4 en projet du décret du 7 novembre 2013).

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article 12 et, vu l'observation 8 formulée sous l'article 5, dans le commentaire de l'article 5.

Article 14

Invitée à expliciter la situation visée par cet article et, notamment, dans quels cas la cellule d'écoute et d'accompagnement ou le point de contact harcèlement n'aurait pas connaissance de la personne concernée par les échanges et comment il est possible de collaborer au suivi d'un dossier sans avoir cette connaissance, la déléguée a indiqué :

« Les cellules d'écoute et d'accompagnement peuvent alerter le PCH sur des situations vécues dans son établissement et envisager des mesures de protection globale d'une classe par exemple, sans nommer l'étudiant ».

La déléguée a en outre précisé que les données à caractère personnel ne seront pas transmises entre les cellules d'écoute et d'accompagnement et les points de contact harcèlement.

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Par ailleurs, la notion de « personne concernée », qui est utilisée à deux reprises, mais sans doute dans un sens différent (personne plaignante, puis personne mise en cause), sera clarifiée.

Enfin, au vu des éléments communiqués par la déléguée, se pose la question de la pertinence de l'intitulé actuel du chapitre IV « Échange et protection des données ». L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne serait pas opportun de le modifier afin d'éviter tout doute quant à la portée de la disposition examinée.

Article 15

De l'accord de la déléguée, l'alinéa 2 visera la mise en réseau des points de contact harcèlement « et des cellules d'écoute et d'accompagnement ».

Article 16

1. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de renvoyer non à l'article 4, § 2, 2^o, mais à l'article 4, § 2, 1^o, c).
2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4^o, il sera renvoyé à l'article 13, § 2, 7^o, et non à l'article 13, § 2, 8^o, inexistant.
3. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de renvoyer non à la mission d'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, 4^o, mais à la mission d'évaluation « visée à l'alinéa 1^{er}, 5^o ».

4. Dans son avis 53.982/2/V ¹⁰, la section de législation a indiqué :

« Il n'appartient pas au législateur décréter comme le fait l'article 37 de l'avant-projet de reproduire certaines des missions du Centre interfédéral, institution créée par cet accord de coopération. Il convient dès lors d'abroger l'article 37 du décret du 12 décembre 2008. Si la Communauté française entendait à l'avenir voir le Centre effectuer certaines missions autres que celles qui lui sont déjà attribuées par l'accord de coopération, celles-ci ne pourraient être consacrées que par la voie d'une modification de cet accord ».

Ainsi, il n'est pas possible de prévoir par décret qu'un représentant d'Unia siège au sein du comité de suivi, sauf à prévoir le caractère facultatif de cette participation et son absence d'impact sur le fonctionnement du comité de suivi lorsque le représentant d'Unia n'est pas présent. La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

5. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé par la loi du 16 décembre 2002 'portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes'. Il s'agit ainsi d'un organe relevant de la compétence de l'autorité fédérale. Par conséquent, afin de respecter le principe d'autonomie qui régit les relations entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions et qui s'oppose, en règle, à ce qu'une autorité impose à une autre de prendre part aux politiques qu'elle mène, il convient de prévoir, à défaut d'un accord de coopération ¹¹, que la participation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes soit facultative et que l'absence du représentant de cet Institut ne fasse pas obstacle au fonctionnement du comité de suivi. Le paragraphe 3 sera revu à la lumière de cette observation.

6. Le paragraphe 4 prévoit que le comité de suivi adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des membres présents dans les trois mois de son installation.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une instance qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée démocratiquement élue n'est en principe pas admissible dès lors qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et à celui de la responsabilité politique des ministres. Une telle délégation ne peut être justifiée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique.

Par conséquent, un règlement d'ordre intérieur ne peut en principe énoncer que des dispositions pratiques portant sur le mode de fonctionnement de l'organe concerné, et ne peut renfermer des dispositions importantes comme des règles portant sur des incompatibilités ou des règles essentielles relatives à la prise de décisions ou au fonctionnement de l'organe concerné, ou des règles portant sur des droits ou obligations de tiers ¹².

¹⁰ Avis 53.982/2/V donné le 12 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 5 décembre 2013 'modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 561/1, pp. 9-16.

¹¹ Voir l'avis 44.710/2 donné le 7 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', *Doc. parl.*, Parl. w., 2008-2009, n° 842/1, pp. 30-35.

¹² Voir notamment l'avis 76.570/2 donné le 4 juillet 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 25 juillet 2024 'relatif au conseil fédéral de police', l'avis 74.123/1 donné le 4 octobre 2023 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 novembre 2023 'portant transformation, réorganisation et changement de dénomination de

Par conséquent, si l'intention était que de tels éléments figurent dans le règlement d'ordre intérieur envisagé, ceux-ci n'y auraient pas leur place.

7. Interrogée sur les données à caractère personnel dont il est question au paragraphe 5 et invitée, le cas échéant, à justifier du respect du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, la déléguée a indiqué :

« Il s'agit des données pouvant déterminer le nombre de cas, par établissement, sans que ces données puissent permettre d'identifier les personnes concernées puisqu'un traitement d'anonymisation des données sera mis en place par l'Administration avant communication/utilisation des données par le comité de suivi. Il y a donc bien une protection de la vie privée des personnes au sens de l'article 22 de la Constitution » .

Par souci de sécurité juridique, le paragraphe 5 sera précisé dans le sens indiqué par la déléguée.

Article 18

1. Vu la formulation du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à savoir « une subvention d'1.166.596,20 euros est allouée par le Gouvernement à chaque établissement d'enseignement supérieur », la déléguée a été interrogée sur la question de savoir si l'intention est que cette subvention soit allouée à chaque établissement d'enseignement supérieur ou pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Elle a répondu que le montant sera réparti entre les établissements d'enseignement supérieur selon le nombre d'étudiants finançables de l'année académique précédente. La disposition sera modifiée en ce sens.

2. Interrogée sur ce point, la déléguée a indiqué que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de lier l'octroi de la subvention au minimum d'ETP mentionné au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cette disposition sera adaptée pour refléter cette intention.

3. Interrogée, à propos du paragraphe 1^{er}, sur les raisons pour lesquelles aucun mécanisme d'indexation n'est prévu, contrairement à ce qui est le cas pour le paragraphe 2, la déléguée a indiqué :

« L'indexation est bien prévue à l'article 17, en ce compris pour les ETP prévu à l'article 18 (PCH) ».

Si, certes, l'article 17 prévoit une indexation du montant de 2.000.000 euros et indique que ce financement est réparti selon les modalités fixées à l'article 18, le paragraphe 1^{er} de cette disposition attribue un montant fixe pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur de subvenir aux frais de personnel du point de contact harcèlement, sans prévoir une indexation de ce montant fixe. Partant, vu leur formulation respective, l'indexation du montant

l'Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise en Agence bruxelloise pour l'Entrepreneuriat', observation 13, *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2023-2024, n° A- 778/1, pp. 49-59 et l'avis 52.675/VR donné le 5 février 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 19 janvier 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations', observation 18, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2137/1, pp. 25-43.

de 2.000.000 euros visé à l'article 17 n'entraîne pas une indexation « automatique » du montant prévu à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Afin que ce montant soit indexé, il convient de prévoir une disposition spécifique à cette fin. La disposition examinée sera complétée à la lumière de cette observation.

4. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, permet aux établissements d'enseignement supérieur de « mutualiser leurs moyens financiers afin d'engager des personnes à temps plein réparties dans des établissements d'enseignement supérieur géographiquement proches et dépendant ou non de pouvoirs organisateurs différents ».

La section de législation n'aperçoit pas clairement la manière dont cette mutualisation s'articule avec le dispositif de point de contact harcèlement prévu à l'article 5, dont il semble résulter que le point de contact se trouve au sein d'un établissement ¹³.

La disposition sera réexaminée en conséquence et le commentaire de l'article à tout le moins complété à cet égard.

Articles 19, 21 et 25

Interrogée, à propos des articles 19, 2^o, 21, 2^o, et 25, 2^o, sur l'utilité des mots « perçus sur cette période », la déléguée a indiqué :

« Les prélèvements se font sur l'année N mais le calcul du montant à prélever se fait sur le nombre d'étudiant de l'année N-1. Ce calcul sera effectué par l'administration, qui déduira ce montant du montant auquel l'établissement pourra prétendre l'année N ».

Il en ressort que les mots « perçus sur cette période » sont inutiles et source de confusion. Ils seront par conséquent omis.

Article 22

1. Indépendamment du fait qu'il n'est pas correct d'indiquer que c'est la peine disciplinaire qui est constitutive d'une faute grave ¹⁴, la section de législation s'interroge sur la qualification d'exclusion définitive « pour faute grave » prévue à l'article 95/4 en projet du décret du 7 novembre 2013 et sur ses conséquences, en matière de refus d'inscription ultérieure d'une telle exclusion définitive.

Actuellement, selon l'article 96, § 1^{er}, 4^o, du décret du 7 novembre 2013, les autorités d'un établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure

¹³ Voir notamment l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, qui précise que le point de contact harcèlement est « l'interlocuteur local pour toute victime, témoins, tiers et personne mise en cause au sein de son établissement » et l'alinéa 5, qui interdit qu'un membre de la direction « de l'établissement » puisse être désigné comme point de contact harcèlement.

¹⁴ Il conviendrait plutôt d'écrire que « l'exclusion définitive pour des faits de harcèlement [...] ou de discrimination constitue une exclusion définitive pour faute grave ».

d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

En revanche, l'article 95/4 en projet prévoit un refus d'inscription automatique pour tout étudiant qui aurait fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion pour des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discrimination.

L'articulation entre l'article 95/4 en projet et l'article 96, § 1^{er}, 4^o, du décret du 7 novembre 2013 n'est toutefois pas prévue, ce qui est source d'insécurité juridique, puisque dans les deux hypothèses, il s'agirait d'une exclusion définitive pour faute grave.

Par ailleurs, l'article 95/4 en projet, qui enlève aux autorités académiques tout pouvoir discrétionnaire d'accepter un tel étudiant, prive celui-ci de toute possibilité de suivre un enseignement supérieur pendant trois ans dès lors qu'il aurait été exclu d'un établissement pour des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discriminations, contrairement à ce qui est prévu par l'article 96, § 1^{er}, 4^o, du décret du 7 novembre 2013 pour les étudiants qui auraient été exclus définitivement pour d'autres faits considérés comme constitutifs d'une faute grave.

Il conviendra d'être en mesure de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination et compte tenu de ce que le droit à l'enseignement est un droit fondamental garanti notamment par l'article 24 de la Constitution ¹⁵.

Enfin, afin d'assurer la sécurité juridique, mieux vaudrait de toute manière modifier l'article 96, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, plutôt que prévoir un nouvel article 95/4. Cette manière de procéder aurait en effet l'avantage de rendre applicable l'ensemble du régime prévu par l'article 96 ¹⁶.

C'est sous réserve des observations qui précèdent que sont formulées les observations suivantes.

2. Interrogée à propos de l'article 95/4, § 1^{er}, alinéa 3, en projet du décret du 7 novembre 2013, la déléguée a indiqué que l'utilisation du mot « réinscription » suppose que l'étudiant a été inscrit par le passé au sein du même établissement. Le commentaire de l'article sera complété avec cette précision.

¹⁵ Voir dans un sens similaire l'avis 57.367/2, donné le 29 avril 2015, sur un avant-projet devenu le décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 131/1, pp. 75-103, observation sous l'article 41.

¹⁶ Obligation pour les autorités académiques de motiver leur décision et d'indiquer la procédure dans le règlement des études, délai de notification de la décision de refus d'inscription, indication des modalités d'exercice des droits de recours dans la notification, procédure de recours interne à prévoir dans le règlement des études, délai pour statuer et conséquence de son non-respect *etc.*

3. Les mots « [c]e refus d'inscription » figurant à l'article 95/4, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 7 novembre 2013 prêteraient moins à confusion si les alinéas 3 et 4 étaient fusionnés.

En tout état de cause, cet alinéa 4 sera revu afin de clarifier les conditions dans lesquelles un tel refus de réinscription peut être adopté par l'établissement d'enseignement supérieur.

4. Par cohérence avec l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'avant-projet, l'article 95/4, § 1^{er}, alinéa 5, en projet gagnerait à prévoir que la décision, qu'il y aurait lieu de préciser, mentionne également les voies de recours disponibles.

5. Interrogée, à propos de l'article 95/4, § 4, en projet, sur l'utilité de récolter, le cas échéant, les données concernant le sexe de l'étudiant, la déléguée a indiqué :

« Nous reconnaissons que cette donnée n'est pas nécessaire, compte tenu de l'avis de l'APD. Cette modification nécessitant de modifier également d'autres articles du Décret Paysage, et donc d'organiser à nouveau des concertations puisque nous toucherions à d'autres catégories d'étudiants (comme les étudiants reconnus coupable d'une fraude), il a été décidé de modifier dans un second temps le Décret Paysage afin d'uniformiser les dispositions ».

Cette explication ne permet pas de justifier l'insertion, par la disposition examinée, de la possibilité de récolter la donnée liée au sexe de l'étudiant. Par conséquent, la disposition examinée sera revue pour ne plus prévoir la collecte de cette donnée.

6. De l'accord de la déléguée, vu le principe de minimisation des données, l'article 95/4, § 4, alinéa 1^{er}, en projet sera modifié pour prévoir que les données sont transmises au commissaire/délégué du Gouvernement ou bien dans les cinq jours ouvrables de l'expiration de l'éventuel délai de recours si aucun recours n'est introduit ou bien dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision qui, sur recours, conclut à l'exclusion définitive. L'alinéa 2 sera modifié en conséquence.

7. Dans son avis 65.514/2 ¹⁷, la section de législation a indiqué, à propos d'une disposition similaire :

« L'article 95/2 en projet prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au commissaire ou délégué du Gouvernement, lequel, 'après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude', transmet ces noms à l'ARES. La question se pose de savoir quelle est exactement la portée de la vérification ainsi effectuée et, surtout, quelles sont les conséquences si, après vérification, les commissaires et délégués du gouvernement considèrent que la procédure n'a pas été respectée ou que la fraude n'est pas avérée : la décision de refus d'inscription ou d'exclusion prononcée par l'établissement est-elle annulée ? Les établissements sont-ils amenés à réexaminer le dossier ou la vérification

¹⁷ Avis 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, pp. 49-67.

par le commissaire ou le délégué du Gouvernement implique-t-elle qu'il peut prendre une décision qui se substitue à celle de l'établissement ? ».

Interrogée sur ce point à propos de l'article 95/4, § 4, alinéa 3, en projet, la déléguée a indiqué :

« Le contrôle opéré par les Commissaires et Délégués s'en tient au respect de la procédure. Si les Commissaires ou Délégués considèrent que cette procédure n'a pas été respectée, l'établissement est amené à réexaminer le dossier sur la base des griefs des Commissaires et Délégués ».

Par souci de sécurité juridique, le dispositif sera complété en ce sens.

8. De l'accord de la déléguée, l'article 95/4, § 5, en projet renverra plus précisément à l'article 106/21, § 1^{er}. Par ailleurs, le mot « définitive » sera ajouté après le mot « exclusion ».

9. Interrogée, à propos de l'article 95/4, § 6, en projet, sur la manière dont les établissements d'enseignement supérieur seront informés de l'inscription de la personne sur la plateforme e-paysage, étant donné que cette inscription est effectuée par les commissaires et délégués du Gouvernement, la déléguée a répondu :

« Les Commissaires et Délégués du Gouvernement confirment à l'établissement l'inscription lorsqu'elle est effective ».

Le dispositif sera complété en ce sens.

10. L'article 95/4, § 6, en projet se lit comme suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur notifient sans délai aux personnes concernées leur inscription sur la plateforme e-paysage et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours. Ces modalités sont reprises dans le règlement général des études ».

Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « les modalités d'exercice des droits de recours », la déléguée a répondu :

« L'inscription sur la plateforme ne se fait qu'à l'issue des délais des éventuels recours en interne à l'établissement. Ceux-ci sont suspensifs. L'étudiant peut, à la suite de son inscription sur la plateforme, introduire un recours au CE ».

Invitée à préciser sa réponse, la déléguée a indiqué :

« Les établissements doivent bien indiquer à l'étudiant les modalités d'exercice des droits de recours internes, s'ils existent, et le recours auprès du Conseil d'État ».

Si telle est bien la volonté de l'auteur de l'avant-projet, le dispositif sera complété pour préciser que les éventuels recours internes à l'établissement d'enseignement supérieur sont suspensifs, en ce compris à l'égard de l'établissement qui a pris la décision.

Il ressort par ailleurs de la seconde réponse de la déléguée que l'indication par les établissements d'enseignement supérieur des modalités d'exercice des droits de recours a une vocation générale et non limitée à l'inscription des personnes concernées sur la plateforme e-paysage. Elle trouverait dès lors mieux sa place à la suite du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 6 subsistant afin de préciser que les établissements d'enseignement supérieur notifient sans délai aux personnes concernées leur inscription sur la plateforme e-paysage.

Il conviendrait par ailleurs d'être plus précis sur ce que les établissements seraient tenus de mentionner concernant les modalités d'exercice des droits de recours, à tout le moins dans le commentaire de l'article ¹⁸.

11. En prévoyant que les commissaires et délégués du Gouvernement doivent constater la régularité de la procédure avant tout encodage sur la plateforme e-paysage, l'article 95/4, § 4, alinéa 3, en projet implique un traitement de données à caractère personnel allant au-delà des données visées à l'article 95/4, § 4, alinéa 1^{er}, en projet.

L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ¹⁹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ²⁰.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ²¹.

¹⁸ Voir l'avis 65.514/2.

¹⁹ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

²⁰ Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

²¹ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021,

Par conséquent, l'avant-projet doit être complété afin de prévoir les éléments essentiels des traitements de données qui seront effectués en vue de la vérification du respect de la procédure de sanction par les établissements d'enseignement supérieur suite à toute forme de harcèlement, de violence sexiste et sexuelle ou de discrimination ²².

Article 24

Interrogée sur les données à caractère personnel mises à disposition, la déléguée a indiqué :

« Il s'agit des mêmes données à caractère personnel reprises pour les étudiants reconnus d'une fraude à savoir : Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance ».

Afin de respecter le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, le dispositif sera complété avec la mention de ces données à caractère personnel, à l'exclusion de la donnée relative au sexe de l'étudiant, vu l'observation 5 formulée sous l'article 22.

OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISLATIVE

1. L'avant-projet, en ce compris l'exposé des motifs et le commentaire des articles, sera minutieusement relu pour en enlever les coquilles ²³ et erreurs de formulation ²⁴ et d'orthographe ²⁵ ainsi que pour assurer la cohérence du dispositif au niveau de sa formulation ²⁶.

n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

²² Voir également l'avis 13/2026 de l'Autorité de protection des données donné le 2 février 2026.

²³ Il y a ainsi lieu de relever, à titre non exhaustif, pour l'article 1^{er}, qu'un c) est présent au 1^o alors que ce point ne comporte aucun a) et b), qu'au 2^o, il y a lieu de remplacer les mots « s plaintes » par « des plaintes » ou encore qu'un 6^o est présent, sans texte le suivant et alors que le dispositif semble se limiter à deux points ; pour l'article 2, qu'aucun 2^o ni 12^o n'est présent dans le dispositif ; pour les articles 19, 2^o, et 25, 2^o, que l'intitulé du décret examiné n'est pas repris mot à mot ; et, pour l'article 22, qu'aucun paragraphe 3 en projet n'est prévu par cette disposition.

²⁴ Ainsi, à titre non exhaustif, à l'article 4, § 2, 1^o, c), il conviendrait de remplacer le mot « balises » par le mot « exigences » ; aux articles 5, § 3, et 13, § 3, il conviendrait d'écrire « assure la formation continue » (et non « s'engage à assurer la formation continue ») ; et, à l'article 7, § 5, alinéa 2, il conviendrait d'écrire « L'établissement communique sans délai la décision prise à la personne plaignante [...] ». De même, à l'article 95/4, § 4, alinéa 2, en projet, il conviendrait de remplacer les mots « l'éventuel délai de recours à la décision » par les mots « l'éventuel délai de recours ouvert à l'encontre de la décision ».

²⁵ À titre non exhaustif, à l'article 5, § 3, et à l'article 13, § 3, il convient d'écrire « visés à », s'agissant des contenus de formation et de compétences et à l'article 16, § 4, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « La comité » par « Le comité ».

²⁶ Ainsi, à titre non exhaustif, les articles 19, 2^o, et 21, 2^o, devraient être uniformisés quant à la féminisation ou non du mot « Délégués ». De même, à l'article 95/4, § 4, alinéa 3, en projet, l'usage des mots « elles et ils » sera évité dès lors qu'il s'agit de faire référence aux mêmes personnes.

2. En outre, lorsque l'avant-projet entend modifier des textes existants, il convient d'indiquer les modifications antérieures qui sont encore en vigueur des parties pertinentes de ce texte ²⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

²⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 113 et s.